

# ARRÊTÉ

**fixant pour l'année 2022 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)**

**du 19 janvier 2022**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)

vu le préavis du Département des institutions et du territoire

*arrête*

## Art. 1

<sup>1</sup> Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2022 sont les suivants :

**Taux de logements vacants par district, Canton de Vaud**

Districts	2019	2020	2021	Moyenne 2019-2021
Aigle	2.1	2.8	2.3	<b>2.40</b>
Broye-Vully	2.7	2.7	2.1	<b>2.50</b>
Gros-de-Vaud	1.1	1.4	1.2	<b>1.23</b>
Jura-Nord vaudois	1.40	1.74	1.64	<b>1.57</b>
<b>Exception Yverdon-les-Bains</b>	<b>0.81</b>	<b>0.94</b>	<b>1.09</b>	<b>0.93</b>
Lausanne	0.4	0.6	0.8	<b>0.60</b>
Lavaux-Oron	0.9	1.1	1.4	<b>1.13</b>
Morges	1.0	1.4	1.0	<b>1.13</b>
Nyon	1.0	1.3	1.3	<b>1.20</b>
Ouest lausannois	0.9	1.3	1.5	<b>1.23</b>
Riviera-Pays-d'Enhaut	1.0	1.3	1.3	<b>1.20</b>
<b>Taux moyen par année (indicatif)</b>	<b>1.1</b>	<b>1.4</b>	<b>1.3</b>	<b>1.27</b>

Pour l'année 2022, la LPPPL :

- s'applique pleinement dans le district suivant : Lausanne ; et dans la commune suivante : Yverdon-les-Bains ;

- s'applique de manière allégée (durée maximale des contrôles réduite de dix ans à cinq ans, art. 14 et 21 LPPPL) dans les six districts suivants : Gros-de-Vaud, Lavaux-Oron, Morges, Nyon, Ouest lausannois et Riviera-Pays-d'Enhaut ;

- ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les trois districts suivants : Aigle, la Broye-Vully et Jura-Nord vaudois, à l'exception de la commune d'Yverdon-les-Bains.

Il est précisé que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif) s'appliquent dans tous les districts, à l'exception de celles sur le droit de préemption (art. 31 à 38) entrées en vigueur le 1er janvier 2020, qui s'appliquent uniquement dans les sept districts touchés par la pénurie et dans la commune d'Yverdon-les-Bains pour le district du Jura-Nord vaudois.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des institutions et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2022.